



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES



SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

PLATE-FORME AFFRÈTEMENT ET TRANSPORT

ZONE AÉRONAUTIQUE
78140 VÉLIZY CEDEX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

PHASE CANDIDATURES

ATTENTION : Réponse électronique obligatoire (tout pli papier sera rejeté, en dehors de la copie de sauvegarde éventuelle)

Si vous ne disposez pas d'un certificat de signature électronique, attention de prendre en compte le délai d'obtention de ce certificat (15 jours à 21 jours).

*Marché de défense ou de sécurité,
Procédure avec Négociation.*

Procédure n° DAF_2019_002622

Objet : transport de fret par voie maritime commerciale, comprenant le pré et le post acheminement en métropole, sur l'ensemble des mers et des océans mondiaux au profit ou sous couvert du MINARM.

Date Limite de Remise des Candidatures (DLRC) le 16/02/2021 à 14h00

ANNEXES AU PRESENT RC

Annexe 1 : Formulaire DC1 et sa notice explicative ;

Annexe 2 : Formulaire DC2 et sa notice explicative ;

Annexe 3 : Formulaire DC4 (déclaration de sous-traitants) et sa notice explicative.

RÉCAPITULATIF DES ARTICLES

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES	4
1.1 LA PLATE-FORME AFFRETEMENT ET TRANSPORT.....	4
1.2 LE CENTRE DU SOUTIEN DES OPERATIONS ET DES ACHÈMEMENTS (CSOA).....	4
1.3 LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP).....	4
1.4 LE TITULAIRE	5
ARTICLE 2 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE CONSULTATION.....	5
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 : TYPE DE MARCHÉ	7
ARTICLE 5 : TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	7
ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ.....	7
6.1 RÈGLES DE SÉCURITÉ :	7
6.2 CONFIDENTIALITÉ :	8
ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT.....	8
7.1 ALLOTISSEMENT	8
7.2 COMPOSITION ET FORME DU GROUPEMENT	8
7.3 SOUS-CONTRACTANTS.....	9
7.3.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-CONTRACTANTS.....	9
7.3.2 SOUS-CONTRACTANTS PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE SOUS-TRAITANCE	9
7.4 FORME DES PRIX	10
7.5 DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	10
7.6 LIEUX D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	11
8.1 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	11
8.2 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CAS D'UNE REMISE ÉLECTRONIQUE DES PLIS.....	11
ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	12
9.1 RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE.....	12
9.2 COMPOSITION DE LA CANDIDATURE :	13
9.3 TRAITEMENT DES PIÈCES DE LA CANDIDATURE ABSENTES OU INCOMPLÈTES	14
ARTICLE 10 : NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS À PRÉSENTER UNE OFFRE.....	14
ARTICLE 11 : DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES.....	14
ARTICLE 12 : REMISE DES CANDIDATURES.....	14
12.1 TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	14
12.2 COPIE DE SAUVEGARDE.....	16
12.2.1 CAS D'OUVERTURE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE	16
12.2.2 ABSENCE D'OUVERTURE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE.....	16
12.3 HORODATAGE DES PLIS	17
ARTICLE 13 : CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ	17
13.1 LANGUE	17
13.2 MONNAIE ET RÈGLEMENT DU MARCHÉ.....	17
ARTICLE 14 : DIFFÉRENDS ET LITIGES	18
14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
14.2 COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	18
14.3 RECOURS CONTENTIEUX	18

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Le marché public est passé au nom et pour le compte du ministère des armées (MINARM), pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code la commande publique.

Seul le directeur de la PFAT bénéficiant d'une délégation officielle de la République française est habilité à engager l'administration. Il est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

1.1 La Plate-Forme Affrètement et Transport

Le directeur de la PFAT assure notamment le suivi administratif et juridique du marché.

L'adresse est la suivante :

Plate-Forme Affrètement et Transport
Division achat
BASE AERIENNE 107
ZONE AERONAUTIQUE
78140 VELIZY CEDEX

Le chef de l'Antenne de Denain est **ordonnateur secondaire** délégué par délégation du directeur de la PFAT. A ce titre, il procède à la liquidation des factures et à l'émission des demandes de paiement.

L'adresse est la suivante :

Plate-Forme Affrètement et Transport
Chef de l'Antenne de Denain
Division finances
2 Rue Louis Petit – BP 10227
59723 DENAIN CEDEX

1.2 Le Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA)

Le CSOA est l'organisme chargé d'assurer la conduite et la coordination interarmées du soutien logistique. A ce titre, il prescrit les besoins des marchés de transport auprès de la PFAT et en assure le suivi, en lien avec la PFAT.

Il sera un interlocuteur direct et privilégié du titulaire du marché.

L'adresse est la suivante :

Centre du soutien des opérations et des acheminements
Base aérienne 107
29, rue du général Valérie André
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

1.3 La Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

La DDFIP du Pas-de-Calais agit en qualité de comptable public assignataire des paiements.

L'adresse est la suivante :

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Pas-de-Calais
Pôle Gestion – Immeuble Foch
5, rue Brassard – SP 15
62034 ARRAS CEDEX

1.4 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le RPA. La personne morale est dûment identifiée dans l'acte d'engagement. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au RPA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
 - à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
 - à la raison sociale ou à la dénomination de l'entreprise ;
 - à l'adresse de l'entreprise ou du siège social ;
- et, plus généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet de :

- décrire les modalités de la consultation et la forme contractuelle prévue ;
- détailler le contenu des candidatures demandées, leur présentation, les modalités de leur remise ;
- préciser les modalités et les exigences qui seront appliquées pour la sélection des candidatures.

Le marché sera établi entre le titulaire d'une part, et le RPA d'autre part, sous références précises qui seront mentionnées lors de la notification du marché : à savoir le numéro officiel du marché, ainsi que le numéro d'engagement juridique.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet le transport de fret par voie maritime commerciale, comprenant le pré et le post acheminement en métropole, sur l'ensemble des mers et des océans mondiaux au profit ou sous couvert du MINARM.

Les prestations du marché comprennent :

Au départ de la Métropole : toutes les opérations, depuis la prise en charge du fret dans les locaux de l'expéditeur jusqu'au port de départ (pré-acheminement), la traversée maritime, jusqu'à la remise au réceptionnaire dans les locaux du titulaire à destination.

A destination de la Métropole : toutes les opérations, depuis la prise en charge du fret dans les locaux du titulaire, la traversée maritime, jusqu'à la livraison dans les locaux du réceptionnaire à destination (post-acheminement).

En métropole, les opérations de pré et post acheminement sont systématiquement à la charge du titulaire du marché.

A l'étranger, ces dernières ne seront pas effectuées par le titulaire, sauf cas exceptionnel sur demande du MINARM.

Ces prestations s'inscrivent notamment dans le cadre d'exercices militaires, d'opérations intérieures, d'opérations extérieures, de déploiement de forces et de ravitaillement de bases outre-mer.

- **Typologie du fret à transporter :**

Le titulaire peut être amené à transporter du fret de tout type (roulant, palettisé, conteneurisé, vrac...). A titre indicatif, il peut être composé de (liste non-exhaustive) :

- petit colis (LCL¹) ;
- FCL² avec conteneur compagnie ISO 20 pieds ou ISO 40 pieds ;
- FCL avec conteneur des armées ISO 20 pieds ou ISO 40 pieds ;
- fret conventionnel (matériel non conteneurisé) ;
- matériel roulant au gabarit routier hors convoi exceptionnel :
 - o largeur : inférieure ou égale à 2,50 m ;
 - o longueur : inférieure ou égale à 12 m ;
 - o hauteur : inférieure ou égale à 4 m.
- matériel roulant hors gabarit de type : véhicules à roues ou chenillés, hélicoptères, drones (liste non exhaustive).

L'emballage du fret est assuré par le MINARM.

- **Nature du fret à transporter :**

Le titulaire peut être amené à transporter du fret neutre ou dangereux.

Le fret dangereux sera défini comme une marchandise relevant d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possédant un numéro dit « numéro ONU ».

La classe 7 (matière radioactive) n'est pas concernée par cette consultation (sauf colis exceptés marqués « UN 2908 » à « UN 2911 »).

Les munitions (marchandises dangereuses de classe 1) sont systématiquement conditionnées en conteneurs ISO dans le respect de la réglementation afférente, notamment en matière de classification, d'emballage, de déclaration, d'étiquetage et de marquage des colis.

Le MINARM peut être amené de manière exceptionnelle à convoier le fret dangereux et/ou sensible avec une équipe de défense et d'interdiction maritime (EDIM) composée de huit (8) militaires au maximum. Ces personnels seront armés.

¹ LCL : Less than Container Load

² FCL : Full Container Load

ARTICLE 4 : TYPE DE MARCHÉ

SERVICES	X
FOURNITURES	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	

ARTICLE 5 : TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence sont :

- le code de la commande publique ;
- le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) téléchargeable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr;
- les normes de sécurité sur la protection du secret de la défense nationale : Instruction générale interministérielle n° 1300 /SGDSN/PSE/PSD du 13 novembre 2020 et Instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB du 26 janvier 2012 ;
- les normes ou textes réglementaires particuliers encadrant la prestation objet du marché.

Les réglementations qui s'appliquent au fret dangereux pour le transport de surface sont :

- pour le transport maritime : IMDG³ ;
- pour le transport routier : ADR⁴ (dans les pays signataires) ;
- pour le transport fluvial : ADN⁵ (dans les pays signataires) ;
- pour le transport ferroviaire : RID⁶ (dans les pays signataires).

ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les dispositions de l'article R. 2351-14 du code de la commande publique s'appliquent. En conséquence, les mesures ci-après sont à respecter avec une grande rigueur.

6.1 Règles de sécurité :

Les candidats déclarent se soumettre à toutes les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret et, notamment, à avoir pris connaissance des textes suivants :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;
- l'instruction générale interministérielle IGI n° 1300 SGDN/PSE/SSD du 13 novembre 2020 relative à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État (ce document est téléchargeable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr) ;
- l'instruction ministérielle IM n° 900 DEF/CAB/DR du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense (ce document est disponible sur demande auprès du RPA et consultable par une personne habilitée).

Les présentes dispositions de sécurité s'appliquent dès la communication des spécifications techniques, à tous les intervenants (étatiques et industriels) amenés à participer aux prestations. Les soumissionnaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et documents auxquels ils pourraient avoir accès lors de l'exécution du présent marché.

³ IMDG : International Maritime Dangerous Goods

⁴ ADR : Accord pour le transport international de marchandises Dangereuses par Route

⁵ ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure

⁶ RID : Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle pourrait recevoir du futur titulaire à l'occasion du présent marché.

Les prestations stipulées dans le présent marché étant exécutées dans des lieux qualifiés de zone protégée (emprise militaire), le futur titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que l'Administration lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement l'Administration après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisée ainsi que de toute dégradation pouvant être causée lors de l'exécution du présent accord-cadre.

Le non-respect par le futur titulaire de ces dispositions pourra entraîner la résiliation du présent marché à ses torts exclusifs.

6.2 Confidentialité :

Le futur titulaire et le RPA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du futur titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le futur titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au présent marché.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT

La présente consultation vise à passer un marché selon une procédure avec négociation, en application des dispositions des articles R. 2324-1, R. 2324-3 et R. 2361-8 à R. 2361-12 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2362-8 du code de la commande publique, elle fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande.

7.1 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

7.2 Composition et forme du groupement

La composition d'un groupement (co-traitance) est fixée dès la remise de la candidature et ne peut être modifiée ultérieurement.

La forme du groupement n'est pas imposée. Toutefois conformément aux dispositions de l'article R. 2342-12 du code de la commande publique en l'application de l'article R. 2142-24 du même code, en raison des enjeux financiers liés au montant du marché, de la technicité de la prestation et des incidences sur la sécurité des personnes et des biens, si le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire

sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du RPA.

Les candidats se présentent dans les conditions suivantes :

- le mandataire du groupement est l'entreprise du groupement désignée dans le DC1 ;
- seul le mandataire du groupement a qualité pour s'adresser au RPA. Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire du groupement représente l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration des délais de garantie.

La signature du mandataire seul, pour un groupement, est acceptable sur un document si les habilitations que ses co-traitants lui ont données pour les représenter sont bien jointes au document.

En cas de groupement, l'ensemble des documents doit être communiqué par chacun des membres, y compris en terme de capacités et de références.

Les documents de la candidature devront être également transmis pour le(s) opérateur(s) économique(s) associé(s) quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ce(s) dernier(s) et le candidat.

Les documents sont à fournir dans la candidature :

- soit par l'ensemble des membres du groupement et opérateur(s) économique(s) ;
- soit par le mandataire du groupement et opérateur(s) économique(s)

Il est interdit de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

7.3 Sous-contractants

7.3.1 Dispositions communes aux sous-contractants

Les conditions dans lesquelles le RPA peut rejeter les sous-contractants sont fixées aux articles R. 2393-21 et R. 2393-22 du code de la commande publique.

Ces conditions sont les suivantes :

- le sous-contractant se trouve dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2341-1 à L. 2341-7 du code de la commande publique
- ou
- le sous-contractant ne présente pas les garanties suffisantes telles que celles exigées pour les candidats (l'article 9 du présent règlement de la consultation), notamment en termes de capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité de l'information (article 6 du présent règlement de la consultation) ou de sécurité des approvisionnements.

7.3.2 Sous-contractants présentant le caractère de sous-traitance

Dans le présent règlement de la consultation, le terme « sous-traitant » s'entend comme l'opérateur économique avec lequel le titulaire du marché conclut, aux fins de la réalisation d'une partie de celui-ci, un contrat de sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Les sous-traitants feront l'objet d'une acceptation dans les conditions prévues aux articles L. 2393-1 à L. 2393-9 et R. 2393-24 à R. 2393-40 du code de la commande publique.

Le rejet d'un sous-traitant n'est possible que dans les conditions de l'article R. 2393-24 du code de la commande publique.

Le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par la personne publique, selon les dispositions prévues à l'article R. 2393-33 du code de la commande publique.

Pour information, le RPA n'est pas tenu d'accepter le sous-traitant. Notamment, sera rejeté tout sous-traitant ne répondant pas aux obligations liées aux modalités d'accès, nécessaire à l'exécution du marché, sur un site du ministère des armées. Ces obligations varient en fonction du type de catégorie d'emprise concerné (cf. Instruction générale interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale).

7.4 Forme des prix

La forme des prix sera déterminée dans le règlement de la consultation « phase offres ».

7.5 Durée du marché – Délais d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans. Il pourra être reconduit tacitement cinq (5) fois pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre-vingt-quatre (84) mois.

7.6 Lieux d'exécution

Comme indiqué à l'article 3 du présent RC, les prestations objet du marché, se déroulent sur l'ensemble des mers et des océans mondiaux avec un enlèvement ou une livraison principalement en France métropolitaine.

Dans le cadre de ce marché, les principaux ports utilisés pour les traversées maritimes sont les suivants :

- **Ports de départ ou d'arrivée situés en France métropolitaine ou en Europe (liste non exhaustive) :**

Dunkerque (France), La Rochelle (France), Le Havre (France), Rouen (France), Montoir de Bretagne (France), Radicatel (France), Fos (France), Marseille (France), Port-Vendres (France) et Anvers (Belgique)

- **Ports de départ ou d'arrivée situés en dehors de la France métropolitaine (liste non exhaustive):**

Principalement pour la zone Méditerranée :

Beyrouth (Liban), Limassol (Chypre), Haïfa (Israël), La Sude (Grèce).

Principalement pour la zone océan Indien :

Djibouti (Djibouti), Aqaba (Jordanie), Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), Pointe des Galets (La Réunion), Port-Kelang (Malaisie), Longoni (Mayotte), Singapour (Singapour), Goa (Inde), Darwin (Australie).

Principalement pour la zone est Atlantique :

Abidjan (Côte-d'Ivoire), Dakar (Sénégal), Douala (Cameroun), Libreville (Gabon), Cotonou (Bénin), Lomé (Togo).

Principalement pour la zone ouest Atlantique :

Desgrad des Cannes (Guyane), Fort de France (Martinique), Norfolk (Etats-Unis), Pointe à Pitre (Guadeloupe), Saint Pierre (Saint Pierre et Miquelon).

Principalement pour la zone océan Pacifique :

Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Yokohama (Japon), San Francisco et Portland (Etats-Unis).

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation transmis aux candidats comporte le présent règlement de la consultation et ses annexes (DC1, DC2 et DC4 ainsi que leurs notices explicatives associées).

Aucun dossier de consultation des entreprises en version papier ne sera fourni. Le dossier de consultation des entreprises est disponible immédiatement et gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> (Référence de la consultation sur PLACE : **DAF_2019_002622**).

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée.

Le RPA ne saurait être engagé par des documents non téléchargés sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE). Les candidats sont invités, pour télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), à s'identifier sur la plateforme. En cas de téléchargement anonyme, ou d'informations erronées dans le formulaire d'authentification, ils ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs ou compléments de dossiers...).

8.1 Modification du dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des candidatures, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Il informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

8.2 Demande de renseignements complémentaires dans le cas d'une remise électronique des plis

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation, les candidats devront faire parvenir, **au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures**, une demande via la plate-forme des achats de l'Etat, à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr.

Le RPA répondra pour autant que le candidat ait fait sa demande dans le délai imparti.

Le formalisme de ces questions sera le suivant :

Date	Nom du document (RC-annexe n°...)	Page	Article	Question

L'administration appelle la vigilance des candidats sur le soin et la qualité à apporter à la rédaction de ces questions.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Le RPA n'accepte pas la candidature au moyen du formulaire DUME.

9.1 Recevabilité de la candidature

Conformément à l'article R. 2342-7 du code de la commande publique, la présente procédure n'est pas ouverte aux opérateurs économiques des pays tiers à l'union européenne ou à l'espace économique européen.

Les candidatures reçues hors-délai sont éliminées en application des articles R. 2343-1 et R. 2343-2 du code de la commande publique.

Les candidatures sont déclarées recevables dès lors que l'ensemble des éléments et preuves requis à l'article 9.2 du présent RC sont transmis.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale.

Important :

Les documents de la candidature sont fournis non seulement pour le candidat mais aussi ses éventuels co-traitants et sous-traitants (pour les sous-traitants, le DC1 n'est pas à fournir).

Il est rappelé que la composition d'un groupement (co-traitance) est fixée dès la remise de la candidature et ne peut être modifiée ultérieurement.

En application des articles R. 2342-2 et R. 2343-12 du code de la commande publique, lorsque le candidat s'appuie sur les capacités d'un opérateur économique, il doit justifier des capacités de cet opérateur et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Les preuves apportées doivent prendre la forme d'un document exprimant une obligation juridiquement contraignante (notamment un contrat, un accord de partenariat, démontrant les liens entre société « mère » et société « fille »).

De même, si le candidat s'appuie au stade de la candidature sur les capacités d'un sous-traitant afin de pouvoir respecter les exigences de recevabilité définies au présent article, il doit :

- déclarer ce sous-traitant dès le stade de la candidature via le formulaire DC4 ;
- fournir les justificatifs des capacités du sous-traitant ;
- renseigner dans son formulaire DC2 la rubrique H.

Dans le cas où une société est nouvellement créée, celle-ci peut, afin de produire les renseignements exigés par le RPA au titre de la candidature :

- s'appuyer sur les capacités d'un opérateur économique dans les conditions fixées ci-dessus ;
- prouver ses capacités par tout autre document considéré comme équivalent par le RPA.

9.2 Composition de la candidature :

L'ensemble des éléments d'information fournis doit démontrer que le candidat est en mesure de réaliser les prestations, objet du marché.

LISTE	OBSERVATIONS
Annexe 1 du RC : lettre de candidature désignation du mandataire par ses co-traitants (DC1)	Document dûment rempli par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée. En cas de groupement le DC1 doit être transmis par le mandataire et le(s) co-traitant(s) présentés. L'ensemble des rubriques doit être renseigné par les sociétés.
Annexe 2 du RC : déclaration de candidature individuelle ou du membre du groupement (DC2)	Document dûment rempli par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée. Un imprimé DC2 doit être rempli par chaque membre du groupement et les opérateurs économiques déclarés dans le cadre H du DC2, <u>en prenant soin de renseigner la totalité des rubriques.</u>
Annexe 3 du RC : déclaration de sous-traitance (DC4)	Le document fourni par le candidat doit être dûment complété en cas de sous-traitance. Ce document est nécessaire au stade de la candidature uniquement si le candidat s'appuie sur les capacités du sous-traitant (cadre H du DC2) pour présenter sa candidature. Le candidat doit apporter la preuve par tout moyen que lesdites capacités seront mises à sa disposition durant toute la durée du contrat.
Un extrait de K-BIS	Pour les candidats mandataire – cotraitant(s) et les opérateurs économiques déclarés dans le cadre H du DC2, fournir obligatoirement un extrait K-BIS : - Datant de moins de 3 mois ; - Avec immatriculation au registre de commerce et des sociétés.
Délégations de pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat	Fournir obligatoirement les documents prouvant que le signataire du dossier (celui détenant le certificat électronique ayant permis de signer électroniquement) dispose des pouvoirs lui permettant d'engager la société / groupement au stade de la candidature.
Copie du ou des jugements prononcés	Cas où le soumissionnaire est en redressement judiciaire.
Mémoire de candidature	<ul style="list-style-type: none"> - présentation de la société : commissionnaire de transport, transporteur, armateur ..., de son statut juridique, des éventuelles associations liées au domaine maritime dont elle est membre, des éventuels contrats d'exclusivité, des noms et nationalités des compagnies maritimes proposées le cas échéant ; - preuve que la part du chiffre d'affaires réalisé dans l'activité liée à l'objet du marché et/ ou dans toute(s) autre(s) activité(s) liée(s) au domaine du transport maritime pour les exercices financiers clos soit 2017, 2018 et 2019 est au moins égal à 3,5 millions d'euros HT ; - transmission de la liste des références obtenues au cours des trois (3) dernières années pour des activités liées à l'objet du marché et/ ou dans toute(s) autre(s) activité(s) liée(s) au domaine du transport maritime (en indiquant l'objet, les périodes de réalisation, les noms

Mémoire de candidature (suite)	des destinataires publics et/ou privés, les montants financiers, la durée, le lieu d'exécution et les éventuels sous-traitants) ; - description dans le mémoire de candidature des mesures de sureté et de sécurité que le candidat pourra appliquer lors des transports routiers et maritimes, ainsi que lors du stockage des marchandises sensibles ou dangereuses dans ses locaux.
---------------------------------------	--

Le statut de commissionnaire de transport n'est pas imposé dans le cadre de cette consultation. Dans le cas où le candidat est commissionnaire de transport, il lui est demandé de transmettre également dans son mémoire de candidature, la preuve d'une inscription au registre de commissionnaires de transport.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, si le candidat n'est pas en mesure, pour une raison justifiée, de produire les documents et les références demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique, financière, technique et professionnelle par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

9.3 Traitement des pièces de la candidature absentes ou incomplètes

Le RPA peut, s'il le souhaite, permettre aux candidats de régulariser le contenu de la candidature en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée à l'article 9.2, conformément à l'article R 2344-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 : NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A PRÉSENTER UNE OFFRE

Le RPA retient toutes les candidatures déclarées recevables au sens de l'article 9.1 du présent RC. Ils seront invités à télécharger le DCE complet afin de pouvoir présenter leur offre.

ARTICLE 11 : DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES

La date limite de remise des candidatures est indiquée en première page du présent règlement de la consultation. Les candidats ont la possibilité de demander une prolongation du délai de remise des candidatures.

Toute demande de prolongation devra parvenir à la PFAT **dix (10) jours au plus tard**, avant la date limite de remise des candidatures. Le RPA est libre d'accepter ou non les demandes qui lui parviennent. **Dans le cas d'une décision de prolongation, chaque candidat est averti via la PLACE.**

ARTICLE 12 : REMISE DES CANDIDATURES

12.1 Transmission par voie électronique

En vertu des dispositions de l'article R2332-3 du code de la commande publique :

L'administration impose la transmission des candidatures par voie électronique. Par conséquent, tout mode de transmission autre que celui imposé par l'administration entrainera le rejet de la candidature.

La remise du pli sur support physique électronique (clé USB) est interdite.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la PLACE depuis le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> (Référence acheteur public : **DAF_2019_002622**). Pour ce faire, il revient au candidat, de s'inscrire au préalable sur la plateforme PLACE. Pour être informé des échanges avec l'acheteur, l'opérateur économique devra vérifier que l'adresse des échanges avec la PLACE neparepondre@marches-publics.gouv.fr soit accessible ou mise sur liste blanche pour passer les filtres des serveurs proxy en place dans les entreprises.

Le pli contient les renseignements relatifs à sa candidature, constitués des documents énumérés à l'article 9.2 du présent RC.

Si le candidat envoie plusieurs propositions par le même mode de remise, seule la dernière proposition, arrivée dans le délai imparti, sera prise en compte par l'administration.

Le candidat doit impérativement utiliser le même mode de transmission pour sa candidature et son offre. Le double envoi d'un pli par voie postale et par voie dématérialisée n'est pas autorisé. Dans ce cas les deux plis seront considérés comme non recevables et rejetés. **De plus, les candidatures envoyées sous format papier sont rejetées.**

L'attention est attirée sur le temps nécessaire au chiffrement des documents, notamment lorsque ces documents sont stockés sur un serveur partagé.

Les candidats trouveront sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisation de la PLACE.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plateforme, notamment un module d'autoformation et une foire aux questions. Une assistance téléphonique (du lundi au vendredi entre 09h00 et 19h00) est mise à la disposition des candidats au 0 820 20 77 43 pour toute difficulté sur la plateforme PLACE. Plusieurs documents et informations sont également disponibles à la rubrique « aide » de la plateforme, notamment un module d'autoformation et une foire aux questions (FAQ).

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Le RPA impose la transmission des fichiers au format PDF. Le RPA se réserve par ailleurs la possibilité de rejeter la candidature du candidat s'il était dans l'impossibilité de lire les documents reçus dans des formats différents.

Les pièces de la candidature doivent être individualisées sans regroupement dans un fichier PDF unique.

Détection d'un programme malveillant dans les documents électroniques

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Cependant, les documents transmis dans lequel un programme malveillant est détecté peuvent faire l'objet d'une réparation par le RPA. Dans tous les cas, la trace de la malveillance du programme sera conservée par le RPA, et dans le cas où une réparation est tentée, il sera conservé la trace des opérations de réparation réalisées.

Tout document électronique qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le soumissionnaire concerné en est informé dans les conditions de l'article 2381-1 du code de la commande publique.

12.2 Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent une transmission électronique peuvent envoyer au RPA une copie de sauvegarde, sur support physique électronique ou sur support papier. Ils doivent faire parvenir cette copie avant la date et l'heure limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Numéro et objet de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

Les candidatures à titre de sauvegarde peuvent être :

- adressées par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception en précisant le numéro de procédure (Référence consultation PLACE : **DAF_2019_002622**) et l'adresse mentionnée ci-dessous ;
- déposées par porteur, contre délivrance d'un récépissé de remise d'offre, du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h00.

Plate-Forme Affrètement et Transport
Division achat
BASE AERIENNE 107
ZONE AERONAUTIQUE
78140 VELIZY CEDEX

Les candidats sont informés que si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il sera détruit par le RPA.

12.2.1 Cas d'ouverture de la copie de sauvegarde

Elle ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

La réception d'une copie de sauvegarde contenant un virus entraîne le rejet de celle-ci.

Lorsque l'acheteur public ouvre la copie de sauvegarde, le document reçu par voie électronique ne doit pas être utilisé : la copie de sauvegarde se substitue au document initial. Elle devient la candidature, qui se substitue complètement au document arrivé hors délai ou qui n'a pas pu être ouvert.

12.2.2 Absence d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde n'est pas ouverte :

- lorsque l'acheteur public mène, avec succès, la procédure dématérialisée ;
- lorsque la copie de sauvegarde parvient à l'administration hors délai. Le rejet d'une copie de sauvegarde parvenue à l'acheteur public après expiration du délai de remise des candidatures n'implique aucunement le rejet de la candidature elle-même, si cette dernière a été reçue par l'acheteur public dans les délais prévus par l'avis de publicité.

En aucun cas, la copie de sauvegarde ne doit être ouverte pour absence de signature électronique d'un document qui en requiert une, puisque la transmission électronique s'est déroulée avec succès.

12.3 Horodatage des plis

Lorsque le candidat envoie son pli électronique, il reçoit en retour un accusé de réception électronique de son dépôt. L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au RPA.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés par la PLACE. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai, et est automatiquement rejeté par la plateforme. En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

L'horodatage qui est pris en compte est celui du dernier octet envoyé. L'attention des candidats est donc attirée sur la durée d'acheminement des plis électroniques volumineux. Les candidats sont donc invités à intégrer des marges de manœuvre dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement.

Si plusieurs plis sont successivement transmis par le même candidat sous forme dématérialisée dans les délais de remise des plis, le dernier envoi parvenu dans les délais annule et remplace, le ou les précédents envois.

ARTICLE 13 : CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

13.1 Langue

La loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, impose que la désignation, l'offre, la présentation des biens, produits ou services soient faites en langue française. Ainsi les candidats formuleront leurs candidatures, leurs candidatures ainsi que tous les documents les accompagnants en français.

Dans le cas où un candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales que pourraient avoir le RPA et les candidats durant la phase de consultation s'effectue en français.

13.2 Monnaie et règlement du marché

La monnaie utilisée dans le cadre du présent marché est **l'EURO**.

Le mode de règlement est le virement.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement ou la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres. Les prix sont établis hors taxe (HT) et en euros (€), avec deux décimales.

Les prix de règlement sont en euros à deux décimales.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS ET LITIGES

14.1 Dispositions générales

Le RPA et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le RPA doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au RPA dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le RPA dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

14.2 Comités consultatifs de règlement amiable des litiges

Le RPA ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R2397-1 et D2397-2 du code de la commande publique. L'avis du comité consultatif de règlement amiable ne lie pas les parties. L'introduction d'un recours contentieux ne fait pas obstacle à ce droit du titulaire.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13

14.3 Recours contentieux

Dès qu'il a fait son choix, le RPA avise, par courrier ou sur la plate-forme des achats de l'Etat, les candidats qui n'ont pas été retenus des motifs du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres ainsi que des voies et délais de recours.

Le cas échéant, pour tout renseignement, l'instance chargée des procédures de recours contentieux est :

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
78011 Versailles
Tél : 01 39 20 54 00

Après de lui, différents recours sont possibles :

- Référé précontractuel :

Le référé précontractuel peut s'appliquer à tout moment de la procédure, à compter de l'avis de publicité et jusqu'à la signature du contrat, dans les conditions prévues à l'article L 551-1 du code de justice administrative. Seules les personnes ayant un intérêt à conclure le contrat sont habilitées à recourir à cette procédure.

L'introduction d'un référé précontractuel suspend automatiquement la procédure de passation jusqu'à la décision du juge.

- Référé contractuel :

Le référé contractuel peut être formé à compter de la date de publication de l'avis d'attribution pendant un délai d'un mois.

Ce recours n'est pas cumulable avec la mise en œuvre d'un référé précontractuel sauf si la personne publique n'a pas respecté la suspension de la procédure pendant la phase de référé précontractuel.

- Recours de plein contentieux :

Sur le fondement de la jurisprudence « Département de Tarn-et-Garonne » du 04 avril 2014, il permet, aux concurrents évincés de la conclusion d'un contrat administratif ainsi qu'aux tiers au contrat, de contester la validité du contrat ou certaines de ses clauses ainsi que les actes détachables préalables à sa conclusion. Le recours doit être effectué devant le tribunal de Versailles dans un délai de DEUX (2) MOIS suivant l'accomplissement de mesures de publicité relatives à la conclusion du contrat. Le recours de plein contentieux peut être assorti d'un référé-suspension fondé sur l'article L 521-1 du code de justice administrative.

- Recours pour excès de pouvoir :

Les clauses réglementaires du contrat et la décision d'abandon de procédure sont susceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir dans un délai de DEUX (2) MOIS en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.